Cour
FRC
1461

TRÈS-HUMBLES

ET

TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES,

QU'ADRESSENT au ROI, notre très-honoré & souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement de Bordeaux, à Libourne.

SIRE,

LES surprises multipliées faites à la religion de votre auguste Prédécesseur, pendant les dernieres années de son regne, avoient plongé le Royaume dans la consternation : la France étoit couverte d'exilés ; les prisons d'Etat étoient pleines de victimes du pouvoir arbitraire ; le désordre

31 p.

étoit dans les Finances ; la profusion dissipoit les impôts ; & les Peuples se croyoient au dernier degré du malheur. VOTRE MAJESTÉ monte sur le Trône : les vexations sont arrêtées ; la liberté renaît ; le trésor de l'Etat est confié à des mains pures ; un avenir prochain promet des soulagemens, le François oublie déjà ses maux ; & vos Sujets paient sans regret des subsides accablans.

Cet espoir de bonheur, que Henri IV avoit donné à la Nation, & que le commencement de votre regne sembloit lui promettre, seroit-il évanoui sans retour ? Près de six cens millions ne peuvent-ils donc suffire aux dépenses annuelles du Gouvernement, & à la splendeur du Trône ? Faudra-t-il encore que les Peuples, épuisés par les impôts, soient condamnés à remplir un déficit que l'on dit immense, & qui ne pourroit avoir pour cause que les erreurs de l'Administration & ses prodigalités (1) ?

« (1) Quelques Bureaux ont porté le déficit entre » cent trente & cent quarante millions ; quelques-uns » l'ont porté encore plus haut : le terme moyen qui ré- » sulte de leurs recherches peut être fixé à cent quarante » millions : triste, mais importante vérité, dont la con- » noissance est due à votre zele ». (*Discours de M. l'Archevêque de Toulouse, à l'Assemblée des Notables, du 25 Mai.*)

L'Abbé Terray, qui depuis 1770 jusqu'en 1774, avoit augmenté les impôts de quatre-vingt millions, & qui avoit porté les revenus de l'Etat à trois cens soixante-six millions, disoit à Louis XV : « *Actuellement toutes les impositions paroissent excessives.....* Les dépenses ! voilà le » mal, le véritable mal auquel le Roi » seul peut apporter du soulagement (1) ». Se pourroit-il, SIRE, que la France fût réduite à regretter un Ministre qui a causé tant de maux à la Nation ?

Dans ces derniers temps, la progression des impôts a été si rapide, les suites des déprédations ont été si funestes, que les Ministres de VOTRE MAJESTÉ en ont été effrayés eux-mêmes ; ils ont vu une Nation puissante sans crédit ; & cette extrémité seule leur a fait desirer l'Assemblée des Notables.

Les Membres de cette auguste Assemblée, enflammés par le patriotisme & l'honneur, ont été sourds à la voix insinuante d'un Administrateur qui ne cherchoit qu'à séduire : ils ont fait entendre des réclamations nobles & respectueuses : ils ont sondé les plaies de l'Etat ; ils en ont reconnu la

(1) Mémoire sur les Finances, par M. l'Abbé Terray.

profondeur : & s'il n'a pas été en leur pouvoir d'y apporter le remede, ils l'ont du moins indiqué, puiſqu'ils ont dit : « Qu'il » vient enfin un moment où les impôts » doivent avoir un terme, parce que les » facultés en ont un néceſſaire ; ..... que ce » n'eſt que par l'économie la plus étendue » & la plus conſtante, que VOTRE MAJESTÉ » peut eſpérer de guérir les plaies invété- » rées de l'Etat ; .... que c'eſt Elle ſeule » qui peut préparer la proſpérité des Peu- » ples, rendre au Corps politique toute » ſon énergie, & devenir, pour VOTRE » MAJESTÉ, le fondement d'une gloire » ſolide & durable (1) ».

Les Notables de votre Royaume ont prévu les obſtacles qu'éprouveroit ce plan ſage d'économie & de bonifications. Ils ont prévenu VOTRE MAJESTÉ, « qu'ils laiſ- » ſoient auprès du Trône les ennemis na- » turels de toute réforme & de toute éco- » nomie ; qu'ils prévoyoient les efforts » redoublés auxquels ils alloient ſe livrer » pour rendre vaine la vigilance des Mi- » niſtres, & qu'ils n'étoient raſſurés que » par les vertus que le Ciel a miſes dans » le cœur de VOTRE MAJESTÉ (2) ». Votre

(1) Arrêtés des Notables.

(2) Arrêtés des Notables.

Parlement, SIRE, a la même confiance dans vos vertus; mais il redoute pour la Nation les mêmes ennemis.

Un des plus grands malheurs de l'Etat, une des cauſes les plus actives du déran-gement des Finances, eſt la facilité des emprunts. Lorſque votre Parlement de Paris repréſentoit les emprunts comme un ſoulagement momentané & un mal per-manent, comme une facilité funeſte pour multiplier les dépenſes & cacher les dépré-dations; lorſqu'il les enviſageoit comme le germe d'impôts déſaſtreux, comme les avant-coureurs d'une banqueroute déſho-norante; lorſqu'il attaquoit le ſyſtême em-prunteur, qui ne faiſoit qu'accroître les maux de l'Etat, il annonçoit une vérité importante, que l'Aſſemblée des Notables a démontrée.

Votre Parlement n'ignore pas que VO-TRE MAJESTÉ s'occupe, dans ſa ſageſſe, de réformes & d'économies; ce ſont des projets dont la Nation attend l'effet avec impatience; ces moyens ſeuls peuvent procurer du ſoulagement à vos Peuples, & ce ſont ces motifs ſans doute qui vous ont décidé pour les Aſſemblées Provin-ciales.

Suivant vos Miniſtres, les avantages qui

doivent en réſulter, ſont ſi grands, que *la Nation recevra de ſon Souverain une nouvelle vie & une nouvelle exiſtence dans les Aſſemblées Provinciales* (1).

Tel étoit le vœu de votre cœur, SIRE: mais le ſieur de Calonne s'étoit dévoilé d'avance; & il avoit dit lui-même quels étoient ſes projets: c'étoit de « *faire un* » *Cadaſtre général de toutes les terres du* » *Royaume*..... *de faire de nouvelles* » *vérifications des Paroiſſes*..... » *d'augmenter les deux Vingtiemes de près* » *de moitié*..... *d'apprécier toutes les* » *reſſources de la puiſſance publique*..... » *d'établir, en un mot, une impoſition ter-* » *ritoriale* (2).

L'augmentation des impôts & la ſubvention territoriale étoient donc les ſeuls objets que ce Miniſtre ſe propoſoit; & VOTRE MAJESTÉ s'eſt convaincue que l'une & l'autre ſont impraticables. Quels ſeront déſormais les avantages de ces Aſſemblées?

Bien réglées, elles pourroient ſans doute être d'une grande utilité: elles pourroient ſervir à établir une plus grande égalité dans

(1) Diſcours de M. l'Archevêque de Toulouſe à l'Aſſemblée des Notables.

(2) Diſcours de M. de Calonne aux Notables.

la répartition des Vingtiemes & des autres ſubſides, & ſurveiller une foule d'objets eſſentiels à la vivification du Commerce & de l'Agriculture ; mais elles ne ſauroient fournir des ſecours réels pour remplir un déficit dans les finances. Une répartition plus juſte de l'impôt n'eſt pas une perception plus forte. Le propriétaire qui paie trop, y trouveroit ſans doute un avantage par l'égalité proportionnelle de ſa contribution ; mais le Tréſor Royal ne ſauroit y gagner, puiſque la maſſe de l'impôt reſte toujours la même. L'objet ſecret du Gouvernement ſeroit-il d'augmenter les impôts, ſous le ſpécieux prétexte d'une plus exacte répartition ? On ſent à quel excès les Peuples pourroient être foulés, & combien l'arbitraire miniſtériel pourroit tirer parti de la foibleſſe ou du défaut de clairvoyance d'une Aſſemblée, dont les principaux Membres ſeroient à la nomination du Gouvernement, & dans laquelle un Commiſſaire départi auroit la plus grande influence.

Dans cet état des choſes, VOTRE MAJESTÉ a envoyé à l'enregiſtrement l'Edit des Aſſemblées Provinciales. Votre Parlement n'a vu dans cet Edit, que le projet d'une Loi qui pouvoit être très-utile : mais avant d'y délibérer, il a ſupplié VOTRE

MAJESTÉ de lui adreſſer les Réglemens particuliers relatifs à l'organiſation, aux fonctions, & aux pouvoirs de ces Aſſemblées. Un des articles de cet Edit annonçoit ces Réglemens : ils devoient ſervir de baſe aux Aſſemblées Provinciales, déterminer leur organiſation, diriger leurs fonctions, régler leurs pouvoirs, les animer enfin. Ces Réglemens étoient donc une partie intégrante, individuelle de la Loi ; ſans ces Réglemens, la Loi étoit tellement incomplette, qu'il étoit abſolument impoſſible que ces Aſſemblées puſſent avoir lieu. L'Edit n'étoit que le préambule de la Loi, les Réglemens en devoient être néceſſairement les articles : l'Edit & les Réglemens ne formoient donc qu'un tout, & leur connexion étoit ſi intime, que l'Edit ſans les Réglemens, ou les Réglemens ſans l'Edit, ne pouvoient avoir ni force, ni exécution.

Dès que le Gouvernement avoit reconnu la néceſſité de l'enregiſtrement pour l'Edit des Aſſemblées Provinciales, il devoit la reconnoître également pour les Réglemens qui en étoient une partie intégrante : le Parlement avoit donc raiſon d'eſpérer que ces Réglemens lui ſeroient auſſi envoyés.

Votre Parlement, SIRE, attendoit avec

reſpect l'effet de la Lettre qu'il avoit eu l'honneur de vous adreſſer à ce ſujet ; il oſoit ſe flatter que VOTRE MAJESTÉ peſeroit, dans ſa ſageſſe, les raiſons qui le déterminoient ; qu'Elle rendroit juſtice à ſes motifs, & auroit égard à ſa demande, lorſqu'il apprend qu'on va tenir une Aſſemblée Provinciale dans une Ville de ſon reſſort, à Limoges.

Le Parlement ne pouvoit pas approuver par ſon ſilence une Aſſemblée que le Public ſavoit n'être autoriſée par aucune Loi, & qui étoit d'autant plus illégale qu'elle étoit plus éclatante. Il ſe vit donc forcé de rendre un Arrêt pour l'empêcher.

La juſtice de cet Arrêt étoit évidente.

L'Edit des Aſſemblées Provinciales n'étoit pas enregiſtré : la néceſſité de cet enregiſtrement dérivoit non-ſeulement de la nature & de l'importance de la Loi, mais encore de la volonté de VOTRE MAJESTÉ ; & cette volonté ne pouvoit pas être plus clairement exprimée que par l'envoi de l'Edit des Aſſemblées Provinciales à votre Parlement : ces Aſſemblées ne pouvoient donc avoir lieu avant un enregiſtrement libre, bien moins encore dès que VOTRE MAJESTÉ n'avoit pas fait connoître légalement ſi elle approuvoit ou déſapprouvoit

la demande préalable que ſon Parlement avoit cru devoir faire. Le reſpect que le Parlement doit aux volontés du Souverain, ſon attachement à la Loi précieuſe & conſtitutionnelle de l'enregiſtrement, ſon zele à maintenir l'ordre & la tranquillité dans ſon reſſort, tout lui retraçoit ſes devoirs, tout lui commandoit la conduite qu'il a tenue.

« La premiere & principale autorité des » Parlemens (dit Laroche-Flavin) eſt de » vérifier les Ordonnances & Edits du » Roi; *& telle eſt la Loi du Royaume*, que » nuls Edits, nulles Ordonnances n'ont » effet, & on ne les tient pour tels, » *s'ils ne ſont vérifiés aux Cours ſouve-* » *raines, & par libre délibération d'i-* » *celles* (1) ».

Ce principe eſt prouvé par les modifications que les Cours ont, de toute ancienneté, appoſées à l'enregiſtrement des Loix, par le refus qu'elles font ſouvent de les enregiſtrer, & par le ſentiment unanime des Auteurs; il eſt reconnu par nos Rois eux-mêmes; enfin c'eſt le vœu de la Nation. Voici comment s'expliquoient les Etats de Blois en 1577 : « Si eſt que les

(1) Des Parlemens de France.

» Rois de France, par leur débonaireté, » n'ont jamais penſé leur puiſſance être » limitée & diminuée, ſe ſoumettant à ne » pouvoir faire ni ordonner pour les Ré- » glemens du Royaume, qu'autant qu'ils » ſeront ſelon la raiſon & les Loix d'icelui : » *d'où vient qu'il faut que tous Edits* » *ſoient vérifiés & comme contrôlés ès Cours* » *de Parlement, devant qu'ils obligent à* » *y obéir ;* leſquelles, combien qu'elles ne » ſoient qu'une forme des trois Etats ra- » courcis au petit pied, *ont pouvoir de* » *ſuſpendre, modifier & refuſer leſdits* » *Edits* ».

Le Parlement n'a donc fait que ce qu'il étoit tenu de faire, & ſon zele eſt entiérement d'accord avec la Loi : il l'eſt ſurtout avec le véritable intérêt de VOTRE MAJESTÉ, que la vérification de la Loi met à l'abri des ſurpriſes. Un Prince qui regne ſur des François, ne doit redouter que l'excès de ſon pouvoir : plus il a ſu réunir l'amour & la confiance, plus il doit reconnoître la néceſſité de l'enregiſtrement : cette forme ſage raſſure la conſcience des Rois, prouve aux Peuples l'utilité de la Loi, & ajoute la confiance à leur amour pour leur Souverain.

Jamais, SIRE, nos Rois ne préſen-

terent à l'enregiſtrement un Edit plus important pour la Nation que celui des Aſſemblées Provinciales : par une révolution ſubite & abſolue, il tend à changer la forme de la perception des ſubſides.

« Ces Aſſemblées doivent être chargées » des ſoins relatifs à la répartition des » contributions & des charges publiques ; » elles doivent déterminer ce que chaque » diſtrict doit porter dans la maſſe totale » des impoſitions fixes de la Province..... » Elles doivent propoſer les chemins & » les canaux qui pourroient faciliter la » circulation dans la Province .... ſur- » veiller les ouvrages ..... ſuivre les » recouvremens des deniers que VOTRE » MAJESTÉ décidera devoir être employés » au rachat de la corvée en nature ..... » déſigner les lieux où il conviendroit d'é- » tablir des atteliers de charité, &c...(1) ».

Un Edit qui change abſolument la forme dans laquelle les divers Ordres de l'Etat doivent contribuer aux impoſitions, & que votre Miniſtre a dit devoir donner à la Nation *une nouvelle vie*, intéreſſe évidemment & eſſentiellement la Conſtitution Françoiſe. Le Parlement pouvoit-il ap-

(1) Mémoire de M. de Calonne, aux Notables.

porter trop de circonſpection ? Pouvoit-il, ſans trahir ſon devoir, enregiſtrer indirectement un établiſſement qu'il ne connoiſſoit pas ? ou pouvoit-il, en voyant ſe former des Aſſemblées dont il n'avoit pas enregiſtré les Réglemens, compromettre le bonheur des Peuples que vous avez confiés à ſa vigilance ?

Un Edit qui, par ſes diſpoſitions, & plus encore par ſes ſuites, peut faire dans l'Etat les changemens les plus utiles ou les plus dangereux, devroit bien plutôt être l'objet d'une Aſſemblée des Etats Généraux que d'un enregiſtrement précipité.

Tous les monumens que nous a tranſmis l'Hiſtoire, atteſtent que les Aſſemblées auguſtes & authentiques de la Nation régloient non-ſeulement ce qui pouvoit intéreſſer la gloire du Souverain, la ſûreté & la liberté des Peuples, la néceſſité des ſubſides & la forme de leur répartition ; mais encore qu'elles dreſſoient les Réglemens néceſſaires pour la police publique.

Ce ſeroit donc à la Nation elle-même à former les Aſſemblées Provinciales, à les réunir dans un même eſprit, dans un intérêt commun ; à donner à leur mouvement cet enſemble, cette harmonie, abſolument

néceſſaires à leur conſervation, à la gloire de l'Etat & à l'utilité publique.

Ce ſeroit d'autant plus eſſentiel, que l'on ne voit que contrariété dans les principes & dans les plans qui ont eu pour objet l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales. Chaque Miniſtre change, modifie, détruit ce que ſon prédéceſſeur avoit arrêté. La forme ſeule dans laquelle on doit faire le choix des Députés des Aſſemblées Provinciales & des Préſidens de ces Aſſemblées, eſt une preuve ſenſible de la contrariété de leurs principes.

Celui-ci veut que les membres des Aſſemblées Provinciales *ne ſoient pas les Repréſentans des différens Ordres de l'Etat* (1); il veut que ce ſoit au Roi à nommer un certain nombre de Députés qui éliront les autres.

Celui-là, au contraire, penſe que cette nomination eſt vicieuſe, « qu'elle préſente » tous les inconvéniens que les entrepriſes » paſſageres des Corps permanens peuvent » faire craindre, ſans avoir les avantages » qu'on devoit en attendre, celui de repré- » ſenter l'univerſalité des Propriétaires de » leurs Provinces, & d'inſpirer toute la con- » fiance qui leur ſeroit accordée, ſi leur

(1) M. Necker, M. l'Archevêque de Toulouſe.

» nomination étoit l'effet des ſuffrages libres » de leurs Concitoyens (1). »

L'un veut que la préſéance ſoit toujours attribuée excluſivement au même état (la Nobleſſe ou le Clergé) ; l'autre penſe au contraire « que l'eſpérance de pouvoir, de » quelque condition qu'on ſoit, parvenir à » la premiere place, excite le deſir de la » mériter, &c. &c. »

Les Bureaux des Notables, eux-mêmes, n'ont pas été parfaitement d'accord ſur l'organiſation de ces Aſſemblées Provinciales, & ils n'ont pas cru devoir ſe livrer à une diſcuſſion ultérieure, « parce qu'il eſt im- » poſſible de ſaiſir, d'après un Mémoire, » quelque étendu qu'il ſoit, l'enſemble d'une » Loi, le rapport de chaque article, avec » ceux qui le précedent & le ſuivent ; les » points qui demandent à être expliqués, » ceux qui ont pu être omis ; » ils ont demandé la communication de l'Edit avant qu'il fût promulgué (2).

La conduite de votre Parlement, SIRE, eſt conforme à celle des Notables de votre Royaume.

« *Les Aſſemblées Provinciales ſont bonnes*

---

(1) Diſcours de M. de Calonne.

(2) Procès-verbal de l'Aſſemblée des Notables.

» *& desirables en elles-mêmes* (1). » Les Bureaux l'ont dit, & le Parlement n'a cessé de le répéter : « *mais dans la forme propo-* » *sée, elles seroient inconstitutionnelles, dan-* » *gereuses & inutiles* (2). » Voilà ce qu'ajoutoient les Bureaux, & voilà ce que le Parlement desireroit de connoître & d'éviter, & ce qui sera l'objet constant de son vœu & de ses réclamations.

Un des points les plus intéressans du régime des Assemblées Provinciales, est celui qui regarde les Commissaires départis. Les Bureaux des Notables ont bien senti qu'il étoit absolument indispensable, dans l'intérêt public, que leur autorité fût bornée & circonscrite d'une maniere fixe & invariable.

En conséquence, les uns « ont desiré » que ces Assemblées fussent autorisées à » faire la répartition par Districts & par » Paroisses, de toutes les charges publiques, » & même de celles de la Milice, & d'opérer » en conséquence sans avoir besoin d'autre » autorisation que celle du Conseil (3). »

Les autres vouloient « que le pouvoir » des Intendans fût expliqué de maniere

(1) Procès-verbal de l'Assemblée des Notables.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

» que

» que les Assemblées Provinciales eussent » une véritable activité, qui ne fût pas dépendante des Intendans; que quand l'objet & le montant d'une dépense auroient » été arrêtés & autorisés par le Gouvernement, il ne fallût plus de nouvelles autorisations ni Ordonnances des Intendans, » pour l'exécution & le paiement de cette » dépense.

» Qu'après que les Délibérations des Assemblées Provinciales auroient été approuvées par SA MAJESTÉ, l'exécution en fût » confiée directement aux Bureaux intermédiaires (1). »

Mais votre Parlement peut-il espérer que le Gouvernement veuille entrer dans les vues sages & prévoyantes des Notables, lorsqu'on lui refuse d'envoyer à l'entregistrement les Réglemens des Assemblées Provinciales, & lorsqu'il voit que l'on a concentré toute l'autorité des Administrations Provinciales dans la personne du Commissaire départi?

« Elles correspondoient directement avec » le Ministre des Finances (dit le sieur Necker); & rien n'étoit plus raisonnable, » soit qu'on mît intérêt à leur satisfaction,

(1) Procès-verbal de l'Assemblée des Notables.

» ſoit qu'on voulût accélérer l'expédition » des affaires : cependant on prive, je ne » ſçais pourquoi, les Adminiſtrations de la » haute Guyenne & du Berry de cette pré- » rogative, *en les aſtreignant à s'adreſſer à* » *l'Intendant de la Province, qui ſeul pren-* » *droit les ordres des Miniſtres : c'eſt impoſer* » *à ces Adminiſtrations une dépendance étran-* » *gere au bien public ; c'eſt affoiblir leur con-* » *ſidération ſans aucune utilité ;* car ſi l'avis » de l'Intendant eſt néceſſaire au Miniſtre » des Finances, il peut le demander ſépa- » rément. *Ces Adminiſtrations ont encore eu* » *à lutter dans pluſieurs détails intéreſſans* » *pour leur conſiſtance, ou pour leur relief ex-* » *térieur* (1). »

Les événemens ont juſtifié ce que la prudence des Notables avoit prévu. Les Commiſſaires départis ont pris ſur les Aſſemblées Provinciales, une autorité qui décourage & les Préſidens & les Membres de pluſieurs de ces Aſſemblées. Les Réglemens qui ont été envoyés, ſouffrent preſque généralement des difficultés ; & le Parlement de Grenoble, ſi zélé pour la gloire du Souverain & pour les intérêts

(1) M. Necker, *de l'Adminiſtration des Finances de France.*

de la Nation, s'eſt vu forcé d'en arrêter l'exécution, quoiqu'il en eût enregiſtré l'établiſſement.

Il n'a vu dans ces Réglemens « qu'une » longue ſuite de diſpoſitions compliquées, » impoſſibles dans leur exécution, deſtruc- » tives du droit public de la Province, » oppoſées au but qu'on ſe propoſe, & alar- » mantes par l'excès des dépenſes qu'en- » traîneroit cette nouvelle forme d'admi- » niſtration ».

Il atteſte « que *les eſprits ont été con-* » *fondus* à la lecture de la partie des Ré- » glemens que l'on a rendus publics ; » *que les cœurs ſe ſont glacés* à l'ouver- » ture d'une Aſſemblée que l'on attendoit » avec tranſport, & que *tous les habitans* » *de la Province ſemblent n'avoir qu'une* » *voix* pour demander la correction d'une » inſtitution qui, quelque avantageuſe » qu'elle ſoit en elle-même, deviendroit » en cet état le principe d'une ruine cer- » taine ».

Votre Parlement, SIRE, n'a donc fait qu'un acte de prudence en ſuſpendant l'enregiſtrement de l'Edit des Aſſemblées Provinciales, & en s'oppoſant à l'exécution d'un établiſſement dont il ne connoiſſoit pas la conformation.

Mais il y a plus, le Parlement trouve ſa juſtification dans les actes émanés de VOTRE MAJESTÉ elle-même.

Ses réclamations portoient ſur deux objets : le premier étoit relatif aux Réglemens des Aſſemblées Provinciales, & le ſecond à leurs pouvoirs. VOTRE MAJESTÉ a adreſſé à ſon Parlement des Lettres de juſſion, par leſquelles il eſt raſſuré ſur l'atteinte que l'Edit paroiſſoit porter à la loi de l'enregiſtrement, puiſqu'il y eſt dit : „ Notre intention n'avoit jamais été de „ ſouſtraire l'établiſſement des nouveaux im- „ pôts à la vérification dans nos Cours, & „ à la forme de l'enregiſtrement (1) ».

Dès que le Parlement a obtenu une partie eſſentielle de ſes demandes, il étoit donc fondé dans ſes réclamations : mais quelque important que ſoit l'objet accordé au Parlement, cet objet eſt abſolument étranger au régime des Aſſemblées Provinciales ; & dès qu'on lui refuſe la connoiſſance de l'organiſation de ces Aſſemblées, votre Parlement doit perſiſter dans ſes Arrêtés.

Si, par une condeſcendance condam-

(1) Lettres de juſſion du 27 Août 1787.

nable, il avoit la foibleſſe de changer de conduite, il mériteroit les reproches que *Jean de Montluc*, opinant dans le Conſeil, faiſoit, en préſence de Charles IX, aux Députés d'un Parlement : « Il advient ſou-» vent (diſoit-il) que ces Meſſieurs, après » avoir uſé de ces mots ſi ſéveres & ſi » rigoureux, *la Cour ne peut ni ne doit, » ſelon leur conſcience, entériner ce qui » lui a été mandé*, peu de temps après, » comme s'ils avoient oublié le devoir de » leurs conſciences, paſſent outre, & ac-» cordent ce qu'ils avoient refuſé avec » opiniâtreté : je demanderois volontiers » que deviennent alors leurs conſciences ? » S'ils changent, ils donnent à mal penſer, » à beaucoup de gens, de leurs conſ-» ciences ».

Il eſt évident que la connoiſſance de la Loi doit précéder ſon enregiſtrement ; que l'Edit des Aſſemblées Provinciales eſt abſolument incomplet ſans les Réglemens qui doivent les former ; que le refus de les envoyer à l'enregiſtrement, fait craindre qu'ils ne ſoient nuiſibles aux Peuples ; que le Parlement ne peut enregiſtrer un Edit ſans le connoître ; que dans ſa réſiſtance reſpectueuſe, il n'a fait que ſe conformer aux Loix de l'Etat ; & cependant il a eu le

malheur d'encourir la disgrace de VOTRE MAJESTÉ !

La translation de votre Parlement, SIRE, est une surprise faite à votre religion ; & loin que l'intérêt public l'exigeât, tout sembloit s'y opposer. L'interruption de la séance précédente avoit accumulé les procès dans les Greffes, & les accusés dans les prisons : les plaideurs investissoient le sanctuaire de la Justice ; tout le zele des Magistrats suffisoit à peine à leurs occupations multipliées ; & c'est dans ce moment que les Peuples de ce ressort sont privés de leurs Juges.

SIRE, le devoir de votre Parlement, l'objet de sa surveillance la plus active est de conserver dans toute sa pureté le dépôt précieux des Loix confiées à sa vigilance. Jaloux de régner par les Loix, les Rois vos prédécesseurs ont voulu se mettre dans l'heureuse impuissance de les violer : ils ont imposé aux Juges l'obligation de résister, & de ne pas déférer aux lettres closes sur le fait de la Justice ; ils ont voulu soumettre leurs Ordonnances à l'examen libre des Magistrats, de ces hommes qui, consacrés par état à la manutention des Loix, tirent tout leur lustre, toute leur gloire d'un attachement ferme & constant aux

principes conſtitutifs de la Monarchie.

C'eſt à l'ombre de ces formes ſacrées que repoſent la liberté, l'honneur, la vie des Citoyens. L'enregiſtrement imprime à la Loi cet auguſte caractere qui la fait reſpecter des Peuples.

Mais ſi les dépoſitaires des Loix ne ſont pas à l'abri des coups du pouvoir arbitraire, ſi des lettres de cachet peuvent priver les Magiſtrats de leur liberté, ſuſpendre leurs réclamations, anéantir les Tribunaux, comment le François pourra-t-il prendre quelque confiance dans la ſtabilité du Gouvernement ?

L'interruption dans le cours de la Juſtice eſt un des plus grands maux qui puiſſe arriver dans un Etat policé : elle livre le foible à l'oppreſſeur, l'opprimé au déſeſpoir, & peut expoſer le citoyen à employer la force pour défendre des droits que les Loix ceſſent de protéger. Auſſi nos Rois ont-ils voulu ſe prémunir contre les ſurpriſes auxquelles l'ambition des Grands pourroit les expoſer, lorſque par des intérêts perſonnels, ils chercheroient à écarter les Magiſtrats du Tribunal. Les Ordonnances enjoignent aux Juges de n'avoir aucun égard aux lettres cloſes : « *Ne vou-* » *lons qu'à icelle ſoit aucunement obéi* ».

Elles ordonnent *aux Conſeillers & Préſidens de ſe trouver à la rentrée du Parlement, ſans qu'ils puiſſent s'en abſtenir, ſous prétexte de lettres miſſives qui leur ordonnent de demeurer.*

Nous avons promis, nous avons juré d'obſerver & de faire obſerver les Ordonnances ; ce ſerment nous impoſoit ſans doute le devoir de méconnoître des lettres cloſes contenant des ordres ſi contraires aux Loix du Royaume, & qui ne peuvent être l'expreſſion légale de la volonté du Souverain : mais votre Parlement a craint que dans le moment où le Peuple étoit déjà ému par l'effroi que lui inſpiroient les Edits déſaſtreux dont il étoit menacé, ſa réſiſtance, quoique légale, ne devînt le ſignal d'une inſubordination condamnable, & dangereuſe dans ſes conſéquences.

Mais en obéiſſant en Sujets ſoumis & fideles, les Magiſtrats n'ont pu donner leur ſuffrage à une Loi qui porte le caractere de la ſurpriſe la plus manifeſte. Vous avez voulu, SIRE, rendre le cours de la Juſtice plus actif (1) ; & la Loi qui devoit remplir

(1) *Préambule des Lettres Patentes qui ordonnent la tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne, en date du 12 Août 1787.* De grandes & importantes conſidérations nous ayant déterminés à transférer notre Parlement

cet objet l'arrête d'une maniere abſolue. La contrariété entre l'eſprit & la lettre de la Loi, eſt ſi frappante, que cette tranſlation ne préſente aux yeux de la France entiere qu'un exil rigoureux, au lieu de préſenter l'acte réfléchi d'une ſage adminiſtration.

Par quelle interverſion de l'ordre naturel des choſes, les formes légiſlatives deviennent-elles des moyens de vexation ? Pourquoi les Loix d'adminiſtration, qui ont pour motif le bien & l'intérêt public, ſont-elles l'inſtrument des perſécutions particulieres ? C'étoit le Parlement qui en étoit l'objet, & la Province entiere gémit ſous le poids de cette oppreſſion.

En transférant le Parlement à Libourne, on a mis les Magiſtrats dans l'impoſſibilité de continuer leurs fonctions : la Juſtice y eſt en quelque ſorte ſans temple ; ſes Miniſtres, ſans aſyle ; les Plaideurs, ſans conſeils ; les procès, ſans inſtructions. On n'a transféré ni la Chancellerie, ni les Greffes, ni les procédures criminelles, ni les Priſonniers ; & on n'y voit aucun des Suppôts ſubalternes de la Juſtice, indiſ-

---

de Bordeaux en une autre Ville, où il ne puiſſe être diſtrait de ſes fonctions, nous avons réſolu de faire connoître nos intentions à cet égard : A ces cauſes, &c.

penſables cependant pour ſa diſtribution.

La tranſlation de votre Parlement arrête non-ſeulement le cours de la Juſtice, mais elle porte encore atteinte aux droits de la Province, & particuliérement à ceux de la ville de Bordeaux. Un des articles du Traité paſſé entre Charles VII & les Etats de la Guyenne, porte : « Et ſera le Roi content » qu'en ladite Cité de Bordeaux y ait Juſ- » tice ſouveraine, pour connoître, diſcuter, » & déterminer définitivement de toutes » les cauſes d'appel qui ſe feront en icelui » Pays, ſans qu'iceux appeaux, par ſimple » querelle ou autrement, ſoient traités hors » ladite Cité ». Ce droit a été confirmé par les Rois ſucceſſeurs de Charles VII.

Si les malheurs des temps, ou des circonſtances particulieres ont privé quelques fois cette Ville de la préſence du Parlement; ces cauſes ont ceſſé; & ſon retour, qui eſt le gage & le prix de la fidélité des habitans, doit être auſſi aſſuré que leur ſerment eſt inviolable. C'eſt ſur la foi de ce Traité, que de nombreux établiſſemens ont contribué à l'accroiſſement de la Ville; qu'ils ont changé & fixé le lieu & la nature de leur fortune. Anéantir aujourd'hui ce Traité, c'eſt porter atteinte à la propriété; c'eſt donner l'exemple pernicieux

d'une inſtabilité dans la conſtitution, alarmante pour les Peuples ; c'eſt jetter le découragement dans tous les eſprits ; c'eſt énerver l'activité du Commerce, ſource de la proſpérité & de la richeſſe de l'Etat.

L'Hiſtoire fournit pluſieurs exemples de tranſlation de Parlement : mais cet acte de police ſouveraine, que des raiſons relatives aux temps, aux lieux & à l'utilité publique ont pu déterminer, a toujours été revêtu des formes légales : une Loi ſoumiſe à l'enregiſtrement lui a donné la ſanction. Aujourd'hui votre Parlement ſe trouve retenu à Libourne par des Lettres de cachet, qui privent chacun de ſes Membres de ſa liberté perſonnelle. Comment, dans cet état, pourroit-il procéder à l'enregiſtrement d'une Loi ? Quelle confiance les Peuples pourroient-ils prendre dans un enregiſtrement fait dans un état d'oppreſſion ? Tout acte qui exige délibération ne peut ſe conſommer qu'en pleine liberté ; & la raiſon, d'accord avec la Loi, déclare nul celui qui ſe forme ſous l'empire de l'autorité.

Les décrets judiciaires ſont moins rigoureux que des Lettres de cachet, qui privent le Citoyen de ſa liberté : l'eſpoir d'un Jugement, qui répare l'atteinte portée à ſon

honneur, ſoutient le courage de celui qui eſt dans les liens du décret ; tandis que l'autre, en recouvrant ſa liberté, ſemble avoir obtenu moins une juſtification qu'un pardon, qui imprimeroit ſur ſa tête une eſpèce de flétriſſure, ſi l'abus de ce genre de peine n'en avoit rendu l'effet illuſoire dans l'opinion publique.

SIRE, les dernieres claſſes de vos Sujets trouvent des Tribunaux prêts à défendre leurs droits, à protéger leur liberté. Dépoſitaires des Loix, les Parlemens ſeroient-ils les ſeuls qui ne pourroient pas les implorer ? & le pouvoir arbitraire ſeroit-il en droit de décider de leur ſort ?.... Si l'injuſtice pouvoit ébranler la conſtance du Magiſtrat ; ſi la perte de ſa fortune & de ſa liberté pouvoit le troubler dans l'examen de la Loi, le rendre foible ou puſillanime ; ſi l'on parvenoit enfin à laſſer ſon courage, & à éteindre cet amour ſacré des Loix confiées à ſa vigilance, & conſervé ſi précieuſement au milieu des orages, que deviendroient alors & la force des Rois & la propriété des Sujets ?

Mais, SIRE, la conſtance & la fidélité de votre Parlement ſont inébranlables : les diſgraces ne ſont qu'éprouver ſa vertu ;

elles donnent une nouvelle activité à ſon amour & à ſon attachement aux vrais principes.

Mais que peuvent ſes efforts ! que peut ſon entier dévouement ! les maux de l'Etat ſont extrêmes ; & dans la criſe alarmante où ſe trouve la France, l'Aſſemblée des Etats Généraux eſt la ſeule reſſource qui lui reſte. C'eſt dans cette Aſſemblée auguſte que viendront ſe ranimer ces ſentimens de patriotiſme & d'honneur, qui ſont la gloire des Empires, la force du Trône, & le bonheur des Sujets. A la voix de la Patrie, ces ſentimens ſi chers au François, & ſi long-temps comprimé dans ſon cœur, reprendront tout leur pouvoir, toute leur énergie, & donneront véritablement à la Nation *une nouvelle exiſtence, une nouvelle vie.* L'ordre ramenera le crédit, préviendra les déprédations, proſcrira les emprunts, modérera les penſions, réglera le luxe, arrêtera les prodigalités. La Loi reprendra ſon empire, la liberté ſes avantages, le Gouvernement ſa force, & la France ſa ſplendeur. Les ennemis de l'Etat ne ſongeront plus à ſe prévaloir des circonſtances ; loin de vouloir porter la guerre dans les Etats de VOTRE MAJESTÉ, ils rechercheront la paix ; & ſi la défenſe du

Royaume exigeoit des ſacrifices, quelque accablans que ſoient les impôts actuels, les reſſources de la France ſeroient encore immenſes, parce que *les ſubſides volontaires n'épuiſent jamais une Nation, & qu'il lui reſte du courage, au défaut de force* (1).

Ceux qui chercheroient à donner à VOTRE MAJESTÉ des inquiétudes ſur cette Aſſemblée, ou mentent à leur conſcience, ou ne connoiſſent pas la Nation. Ils n'ont jamais réfléchi ſur ce dont elle eſt capable, lorſqu'elle ſe voit honorée de la confiance de ſon Roi, & aſſociée à ſa gloire : leur cœur n'eſt pas fait pour apprécier ce tribut ſolemnel de zele & d'amour, ſans lequel les Rois n'ont que l'ombre du pouvoir & de la ſouveraineté. Placée au milieu de vos Sujets, comme un bon pere au milieu de ſes enfans, VOTRE MAJESTÉ ſentira aiſément la différence qu'il y a entre l'autorité qui exige & l'affection qui donne : alors, SIRE, VOTRE MAJESTÉ jouira de la récompenſe la plus flatteuſe pour un Roi citoyen, celle de régénérer ſa Nation & de recueillir les bénédictions d'un Peuple heureux.

(1) Bacon.

Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis, très-fideles Serviteurs & Sujets,
Les Gens tenant votre Cour de Parlement.

A Libourne, toutes les Chambres aſſemblées, le 31 Octobre 1787.